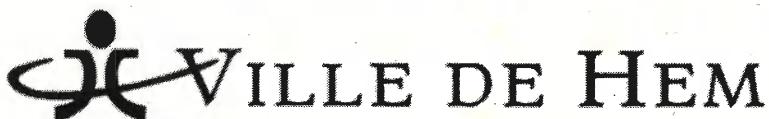


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION N°DEC/2025/DG/65
REGIE ACHATS 10020

Le Maire de la Ville de Hem,
Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances, et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL/2020/05/02/0001 du 22 mai 2020, portant délégation d'attribution dudit Conseil à Monsieur le Maire,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02/05/2025 *02/05/2025* *AB*

Considérant la nécessité d'intégrer dans la régie mixte l'encaissement des toilettes publiques payantes de la ville, ainsi que le remboursement des frais de dépannage des ascenseurs de la ville,

Décide

Article 1er : toutes les dispositions concernant la régie Achats 10107 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Il est institué, depuis le 22 février 2022, auprès du **service Finances, Ressources, Moyens** de la Ville de Hem, une régie de recettes et d'avances.

Article 3 : Cette régie est installée en Mairie de HEM.

Article 4 : Cette régie encaisse les produits suivants :

- produits des photocopieurs publics mis à la disposition des usagers ;
- remboursements de sinistres et indemnisations de dommages des personnes juridiques responsables civilement ;
- remboursement des trop perçu et avoirs de fournisseurs ;
- frais de fourrière automobile dus par les contrevenants ;
- paiement par les associations utilisatrices des personnels municipaux mis à disposition et des charges dues au titre de l'occupation exclusive de locaux municipaux. ;
- remboursement des clefs et badges perdus ;
- Vente sur sites d'enchères autres que le service du Domaine : biens mobiliers (fonctionnement) ;
- Vente et frais d'envoi des jeux Monopoly ;
- **Encaissement des toilettes publiques payantes de la ville.**

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraires ;
- chèques bancaires ;
- **carte bancaire pour les toilettes publiques.**

Elles sont perçues contre remise à l'usager de factures et quittances.

Article 6 : Cette régie paie les dépenses suivantes :

- achats de petites fournitures de bureau, administratives et informatiques plafonnés à 100 euros ;
- achats de petit équipement individuel de protection plafonnés à 100 euros ;
- frais d'affranchissement et de messagerie rapide ;
- achats de petites prestations de nettoyage et d'entretien ;
- remboursement des dépenses mentionnées ci-dessus, exposées directement par les agents pour le compte de la Ville (factures émises au nom de la Ville) ;
- remboursement de frais de mission exposés directement par les agents ou élus de la Ville ;
- remboursement de frais de carburant exposés directement par les agents ou élus de la Ville ;
- avance de frais de mission ou de déplacement à consentir aux agents dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- cautions et dépôts de garanties aux fournisseurs et prestataires de services dans les cas de prêt ou de location de matériel ;
- timbres fiscaux pour le paiement des différentes taxes auxquelles peut être soumise la collectivité ;
- droits et taxes relatifs aux certificats d'immatriculation des véhicules automobiles et leurs duplicitas (site de l'ANTS) ;
- Tickets de transport ;
- Achats sur sites d'enchères (biens mobiliers (fonctionnement) dans la limite de 2.000 €) ;
- **Remboursement des frais de dépannage des ascenseurs de la ville.**

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraires ;
- chèques tirés sur le compte de dépôt mentionné à l'article 9 ;
- carte bancaire.

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur.**Article 9 :** Le montant maximum de l'encaisse numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000 euros.**Article 10 :** Un fonds de caisse d'un montant de 50 euros en numéraires est mis à disposition du régisseur pour faciliter les opérations de caisse de la régie de recettes.**Article 11 :** Le montant maximum de l'avance à consentir que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8.000 euros. Elle ne pourra être renouvelée qu'après régularisation des justifications de dépenses.**Article 12 :** Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public Assignataire le montant de l'encaisse, hors le fonds de caisse autorisé, dès que celui-ci a atteint le maximum stipulé à l'article 10, et au minimum une fois par mois, ainsi que lors de sa sortie de fonction.**Article 13 :** Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public Assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.**Article 14 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur.**Article 15 :** La Directrice Générale des Services de la Ville et le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Nord.

A Hem, le,

Le Maire de Hem,